

La région des Amériques : Complémentarités dans les instruments de contrôle des armes légères et de petit calibre



Lucía Centellas de "Bolivian Women's Efforts" (Esfuerzos de Mujeres Bolivianas), un des membres de l'IANSA, prononçant une déclaration au nom de la société civile lors de la quatrième session de fond du groupe de travail à composition non limitée sur les munitions conventionnelles de l'ONU. [Juin 2023]"

L'introduction

Pendant plus de deux décennies, la communauté internationale s'est efforcée de faire face aux effets néfastes de grande envergure de la prolifération et de l'utilisation abusive des armes légères et de petit calibre (ALPC) et d'autres armes conventionnelles. Cela a abouti à la création de plusieurs traités et instruments au niveau international visant à normaliser les approches mondiales des contrôles commerciaux et des systèmes réglementaires nationaux. En complément de ceux-ci, des instruments spécifiques aux régions ont également été développés avec des objectifs similaires.

Le cadre global créé par ces divers instruments fournit un large éventail d'outils qui permettent aux États de mettre en œuvre des contrôles complets sur les ALPC. En juillet 2022, les États participants à la Réunion biennale des États chargée d'examiner la mise en œuvre du PoA (BMS8) ont convenu de « tenir compte, le cas échéant, des complémentarités entre le Programme d'action et l'Instrument international de traçage et d'autres instruments pertinents auxquels un État est une Partie... » et de « maximiser les complémentarités » à tous les niveaux pour renforcer l'efficacité.¹

Ce document d'information examinera un certain nombre de ces instruments et soulignera certaines des complémentarités entre eux pour aider les États à mettre en œuvre les dispositions pertinentes au niveau national. Ces instruments sont *le Programme d'action des Nations Unies (ONU) de 2001 pour prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects (PoA)*² et *le Traité sur le commerce des armes (TCA)*³ de 2013. Ce document se concentrera également sur *l'instrument régional dans les Amériques, la Convention interaméricaine de 1997 contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, d'explosifs, de munitions et d'autres matériels connexes (CIFTA)*⁴. Il est également fait référence aux *plans d'action élaborés dans le cadre des actions prioritaires des Caraïbes sur la prolifération illicite des armes à feu et des munitions dans les Caraïbes de manière durable d'ici 2030 (Feuille de route des armes à feu des Caraïbes)*⁵.

En ce qui concerne les complémentarités, ce document d'information se concentre sur le marquage et le traçage, la tenue de registres, le courtage et les mesures d'exécution. Il se termine par quelques recommandations sur les choix politiques et législatifs que les États peuvent envisager d'appliquer au niveau national.

Un bref aperçu des instruments

Les instruments qui font partie de l'analyse dans ce document d'information font partie du cadre international plus large sur les ALPC et les armes conventionnelles. Ces instruments ont tous des objectifs similaires : encourager ou obliger les États à prendre une série de mesures pour contrôler différentes catégories d'armes conventionnelles.

La CIFTA est important car il représente l'un des premiers efforts réglementaires plus larges pour contrôler les ALPC. Elle a été convenue en 1997 et est un accord juridiquement contraignant élaboré sous les auspices de l'Organisation des États américains (OEA). La CIFTA est le premier accord qui obligeait les États à marquer les armes à feu pour permettre le traçage vers les pays d'exportation et d'importation. Elle criminalise également la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu et rend obligatoire la création de régimes de licences/autorisations d'importation et d'exportation.

La CIFTA est devenue le modèle principal des accords internationaux ultérieurs, notamment le Protocole de 2001 contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et

¹ Disponible [ici](#).

² Disponible [ici](#).

³ Disponible [ici](#).

⁴ Disponible [ici](#).

⁵ Disponible [ici](#).

munitions (Protocole sur les armes à feu) qui accompagne la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée.⁶

Parallèlement à l'élaboration du Protocole sur les armes à feu, en juillet 2001, l'ONU a convoqué une conférence internationale qui a convenu d'un programme d'action pour prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects (PoA). Le PoA est un cadre volontaire qui définit les mesures à prendre aux niveaux nationaux, régional et mondial. Bien que le PoA ne soit pas un traité juridiquement contraignant, il s'agit plutôt d'un instrument vivant. Pratiquement tous les membres de l'ONU ont accepté de participer à ses mesures, et le PoA fait l'objet d'examen réguliers lors de réunions biennales à New York.

Le dernier instrument juridique international pertinent pour le contrôle des ALPC est le Traité sur le commerce des armes (TCA), qui a été conclu en 2013, est entré en vigueur en 2014 et compte désormais 113 États parties⁷. Il vise à améliorer l'efficacité des contrôles nationaux sur le « transfert » - c'est-à-dire l'exportation, l'importation, le transit, le transbordement et le courtage - d'armes conventionnelles, y compris les ALPC et leurs munitions, de manière plus concertée. L'objectif des contrôles des transferts est d'empêcher les armes d'atteindre ceux qui en feraient un usage abusif, notamment pour saper la paix et la sécurité, violer le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire, ou les détourner vers le marché illicite ou pour une utilisation finale non autorisée.

Pour atteindre cet objectif, le TCA établit des critères pour déterminer quand la conséquence potentielle d'une exportation poserait un risque majeur. Il énumère également les circonstances dans lesquelles un transfert des articles inclus dans le champ d'application du Traité (y compris les ALPC) doit être interdit, par exemple si le transfert violait les sanctions de l'ONU ou si l'État sait que les armes seraient utilisées pour des atrocités criminelles internationales. Le TCA est également le premier traité mondial sur le contrôle des armements à exiger expressément des États parties qu'ils tiennent compte du risque que les exportations d'armes « soient utilisées pour commettre ou faciliter des actes graves de violence sexuelle ou des actes graves de violence contre les femmes et les enfants ».

Les complémentarités

Le PoA, le TCA et la CIFTA sont tous des instruments distincts ; cependant, il existe des zones de chevauchement ou de connexion entre eux. Certaines questions contenues dans ces instruments se sont développées et ont obtenu un soutien plus large au cours des années qui ont suivi l'adoption de la CIFTA et du PoA. D'autres questions, telles que les mesures d'exécution, ne sont pas largement couvertes par l'instrument le plus récent, le TCA. Ces instruments peuvent être des éléments de base efficaces permettant aux États d'élaborer les régimes de contrôle envisagés par ces instruments. Par conséquent, lorsqu'ils s'efforcent d'améliorer leurs cadres réglementaires et politiques nationaux, les États ne doivent pas considérer ces instruments isolément, mais plutôt examiner comment l'application des instruments peut compléter ou renforcer les meilleures pratiques en matière de contrôle des armes conventionnelles, y compris les contrôles des ALPC.

Au-delà de l'obligation fondamentale de créer un système national qui réglemente le mouvement international des ALPC, les instruments contiennent des mesures discrètes qui sont fondamentales pour contrôler les ALPC. Ce document d'information se concentrera sur quatre questions discrètes trouvées dans les instruments : le marquage et le traçage, la tenue de registres, le courtage et l'application (infractions pénales).

⁶ Bien que le Protocole sur les armes à feu ne fasse pas partie de l'analyse entreprise dans ce document d'information, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime a réalisé une analyse comparative détaillée des instruments internationaux qui comprend le Protocole sur les armes à feu. Disponible [ici](#).

⁷ En plus des 113 États qui sont devenus parties au TCA, 28 autres États sont devenus signataires signalant leur intention de soutenir les buts et objectifs du traité. Disponible [ici](#).

Le marquage et le traçage des armes à feu

Le marquage des armes à feu est un élément fondamental de tout régime efficace de contrôle des ALPC. Le marquage est nécessaire pour permettre le traçage. Le marquage est l'inclusion d'informations sur une arme à feu qui l'identifie de manière unique. Le traçage est le suivi systématique des armes légères et de petit calibre illicites trouvées ou saisies sur le territoire d'un État, depuis le point de fabrication ou le point d'importation en passant par les voies d'approvisionnement jusqu'au point où elles sont devenues illicites chaîne de possession légale de l'arme à feu. Le traçage est essentiel pour permettre aux forces de l'ordre de résoudre les crimes et également de découvrir les réseaux de trafic et de détournement d'armes à feu.

L'évolution des normes internationales pour exiger des marquages sur les armes à feu a établi une norme mondiale commune pour marquer une arme à feu afin qu'elle puisse être identifiée de manière unique si elle est récupérée, par exemple, lors d'un crime ou pendant un conflit armé. L'Instrument international de traçage⁸ établit cette norme mondiale pour le marquage. Cependant, tant le PoA que la CIFTA font référence aux engagements pris par les États pour s'assurer que les armes à feu sont marquées. Cependant, tant le PoA que la CIFTA font référence aux engagements pris par les États pour s'assurer que les armes à feu sont marquées. Le PoA se concentre sur le marquage au moment de la fabrication. La CIFTA exige le marquage à trois points : 1) le moment de la fabrication 2) le moment de l'importation 3) le moment où les armes à feu sont confisquées ou confisquées par les autorités mais ne sont pas détruites. Le TCA ne traite pas spécifiquement du marquage, mais exige des États qu'ils prennent des mesures pour empêcher le détournement d'armes conventionnelles, y compris les ALPC, et qu'ils détectent et enquêtent également sur les détournements. Les États sont également tenus de prendre des mesures pour détecter les détournements, dont le marquage des ALPC serait un élément clé.

Le PoA	• Les États se sont engagés à veiller à ce que les fabricants agréés appliquent un marquage approprié et fiable sur chaque arme légère et de petit calibre. • Ce marquage doit être unique et doit identifier le pays de fabrication et fournir également des informations permettant aux autorités nationales de ce pays d'identifier le fabricant et le numéro de série afin que les autorités concernées puissent identifier et tracer chaque arme (Partie II, par. 7).
Le TCA	• Les États parties ont l'obligation de détecter, d'enquêter et d'appliquer des mesures de prévention du détournement (art. 11).
La CIFTA	Les États parties doivent : • exiger, au moment de la fabrication, le marquage approprié du nom du fabricant, du lieu de fabrication et du numéro de série ; • exiger des marquages appropriés sur les armes à feu importées permettant l'identification du nom et de l'adresse de l'importateur ; et • exiger des marquages appropriés sur toutes les armes à feu confisquées ou confisquées (conformément à l'article VII.1) qui sont conservées à des fins officielles (article VI)

⁸ En 2005, dans le cadre du PoA, les États membres de l'ONU ont élaboré et adopté l'Instrument international de traçage (ITI). Bien qu'il ne soit pas juridiquement contraignant, l'ITI introduit des engagements volontaires pour marquer, conserver des registres et tracer les armes légères et de petit calibre. À cet égard, l'ITI complète également les obligations juridiquement contraignantes contenues dans d'autres instruments internationaux.

La tenue de registres

La tenue de registres est un élément fondamental de tous les instruments internationaux de maîtrise des armements conventionnels. En ce qui concerne les armes à feu, l'efficacité des efforts de traçage dépend de l'existence de marquages uniques sur les armes à feu et de registres complets de ces marquages afin que les fonctionnaires puissent facilement accéder aux informations lorsque « l'histoire » de l'arme à feu est retracée. Les dossiers doivent couvrir autant que possible le cycle de vie d'une arme à feu. Cela comprend les enregistrements des marquages effectués au moment de la fabrication, des marquages effectués à l'importation et des marquages sur les armes à feu confisquées qui ne sont pas détruites mais éliminées d'une autre manière. La création de réglementations sur le marquage doit aller de pair avec la révision des obligations de tenue de registres pour s'assurer qu'elles sont complètes et qu'il existe un registre national ou une base de données de ces registres.

Malgré l'importance accordée à la tenue de registres, les instruments internationaux ont des exigences variables. Dans le cadre du PoA, les États s'engagent à tenir des registres des marquages sur les ALPC lors de la fabrication, de la « détention et du transfert » des ALPC (vraisemblablement cela inclut les importations et les exportations) ainsi que des registres des armes saisies et confisquées. Le TCA exige uniquement la tenue de registres des exportations (à la fois les exportations réelles et les autorisations d'exportation). La CIFTA exige de manière générale la tenue de registres des informations nécessaires pour retracer et identifier les armes à feu fabriquées et faisant l'objet d'un trafic illicite.

Le Programme d'action des Nations Unies (PoA) appelle les États à conserver des registres complets et précis aussi longtemps que possible.⁹ La CIFTA exige que les registres soient conservés pendant un « délai raisonnable », laissant aux États le soin de déterminer ce que cela pourrait être. Le TCA (article 12) est aligné sur les dispositions relatives à la tenue de registres contenues dans le Protocole sur les armes à feu, qui oblige les États parties à conserver des registres « pendant au moins dix ans » pour permettre le traçage et l'identification des armes à feu (article 7).

Cependant, étant donné la nature durable des ALPC, y compris les armes à feu, et l'importance de la tenue de registres pour faciliter leur traçabilité, la meilleure pratique est que les registres, en particulier les registres de fabrication et de marquage, soient conservés indéfiniment dans la mesure du possible. La durée spécifique de conservation des registres doit être définie dans la législation ou les réglementations qui l'accompagnent.

Le PoA

Les États s'engagent à tenir des registres de :

- marquages effectués à la fabrication ;
- « détention et transfert » d'ALPC (vraisemblablement importations et exportations) ;
- les armes à feu saisies et confisquées ;

Les registres devraient être organisés et conservés de manière à garantir que des informations exactes puissent être rapidement récupérées et rassemblées par les autorités nationales compétentes.

Les registres doivent être conservés « aussi longtemps que possible » (Partie II, par. 9).

⁹ L'ITI exige des États qu'ils conservent des registres d'importation et d'exportation d'ALPC marquées pendant au moins 20 ans et des registres de fabrication pendant au moins 30 ans (art. 12).

Le TCA	- Chaque État partie est tenu de conserver des registres nationaux de ses délivrances d'autorisations d'exportation ou de ses exportations réelles d'armes conventionnelles couvertes par le traité. Les États parties sont encouragés à : - Tenir des registres des armes conventionnelles importées ou autorisées à transiter ou à transborder le territoire sous sa juridiction. - Inclure dans ces registres : la quantité, la valeur, le modèle/type, les transferts internationaux autorisés d'armes conventionnelles couvertes par l'article 2 (1), les armes conventionnelles effectivement transférées, les détails de l'État ou des États exportateurs, de l'État ou des États importateurs, le transit et État(s) de transbordement et utilisateurs finaux, selon le cas. - Les registres doivent être conservés pendant au moins dix ans (article 12)
La CIFTA	Les États parties doivent assurer la conservation pendant une durée raisonnable des informations nécessaires au traçage et à l'identification des armes à feu fabriquées et faisant l'objet d'un trafic illicite (article X)

Les courtiers/courtage

L'un des défis les plus persistants dans la lutte contre le trafic d'armes à feu et les transferts illicites d'armes est la réglementation des activités de courtage, en partie en raison de la nature des activités de courtage. Les courtiers sont des personnes travaillant sur les marchés internationaux qui trouvent des acheteurs et des vendeurs potentiels dans différents pays et facilitent les transactions pour le transfert d'armes classiques, de munitions et de matériel connexe. Ils ne possèdent pas nécessairement les articles eux-mêmes, mais ils peuvent obtenir une commission ou une autre récompense ou un avantage non pécuniaire. Le courtage fait généralement référence à la gamme d'activités entreprises par un courtier impliqué dans l'organisation de transactions ou de transferts d'articles.

La communauté internationale a commencé à encourager les États à envisager de promulguer une législation pour contrôler ou réglementer les courtiers en armes à la fois dans la CIFTA et dans le PoA. Au moment où le TCA a été convenu, la compréhension globale de la nécessité de réglementer les courtiers et les activités de courtage était telle que le TCA exige désormais que les États parties prennent des mesures pour réglementer le courtage. Cependant, ces mesures ne sont pas précisées bien qu'une mesure suggérée soit d'obliger les courtiers à s'inscrire ou à obtenir une autorisation écrite avant de s'engager dans le courtage.

Le PoA	Les États s'engagent à élaborer une législation et des procédures administratives sur le courtage, y compris l'enregistrement, l'octroi de licences ou l'autorisation des transactions de courtage, et des sanctions appropriées pour le courtage illicite. (Partie II, par. 14)
Le TCA	Les États parties sont tenus de prendre des mesures, conformément à leurs lois nationales, pour réglementer le courtage se déroulant dans leur juridiction. (article 10)
La CIFTA	Aucune disposition sur le courtage.

L'application

L'application est une exigence fondamentale dans les instruments qui visent à établir des contrôles juridiques et à adopter des approches de droit pénal pour lutter contre les activités illégales. Cela commence par s'assurer que la législation nationale contient les infractions pénales nécessaires pour que certaines activités puissent être poursuivies en vertu des codes pénaux nationaux. Cependant, les instruments adoptent des approches différentes.

Le PoA fait référence à l'établissement d'infractions et à leur application ultérieure. Par exemple, au niveau national, les États s'engagent « à ériger en infractions pénales dans leur droit interne la fabrication, la possession, le stockage et le commerce illégaux d'armes légères et de petit calibre dans leur zone de juridiction, afin de garantir que ceux qui se livrent à de telles les activités peuvent être poursuivies en vertu des codes pénaux nationaux appropriés » (Partie II, par. 3). Cependant, le TCA n'exige pas de mesures d'exécution spécifiques. Au contraire, les États sont tenus de prendre des « mesures appropriées ». Pour déterminer ce qui peut constituer des « mesures appropriées », les États peuvent s'appuyer sur les autres instruments à titre indicatif. Par exemple, la CIFTA (et le Protocole sur les armes à feu) exigent, au minimum, que les États criminalisent la fabrication et le trafic illicites dans leurs lois nationales.

Le PoA	Les États s'engagent à ériger en infractions nationales : • Fabrication illégale • Possession illégale • Stockage illégal • Commerce illégal (aucune description du comportement criminel fournie) (Partie II, par. 3) Les États s'engagent à : • adopter et appliquer toutes les mesures nécessaires pour empêcher la fabrication, le stockage, le transfert et la détention de toute arme légère ou de petit calibre non marquée ou insuffisamment marquée (partie II, par. 8)
Le TCA	Les États parties sont tenus d'appliquer les lois et réglementations nationales qui mettent en œuvre les dispositions du traité (sans autre précision) (article 14)
La CIFTA	Les États parties adoptent les mesures législatives ou autres nécessaires pour ériger en infractions pénales dans leur droit interne la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de munitions, d'explosifs et d'autres matériels connexes. (Article IV)

Les initiatives sous-régionales : la feuille de route des armes à feu dans les Caraïbes

Dans les Amériques, l'effort le plus récent pour galvaniser ces obligations dans des plans d'action pratiques est les « Actions prioritaires des Caraïbes sur la prolifération illicite des armes à feu et des munitions dans les Caraïbes de manière durable d'ici 2030 » (la feuille de route des armes à feu dans les Caraïbes.)¹⁰ La feuille de route a été adoptée en octobre 2020 par 15 États de la CARICOM et la République dominicaine. À l'exception de la Jamaïque, ces États sont également des États parties à la CIFTA. La feuille de route prend en considération les dispositions contenues dans le PoA et les obligations légales découlant du TCA (ainsi que du Protocole sur les armes à feu). Sa mise en œuvre effective contribuera également à la mise en œuvre de l'Agenda 2030 et de l'objectif de développement durable 16, avec un accent particulier sur la cible 16.4 visant à réduire considérablement les flux d'armes.

¹⁰ Disponible [ici](#).

La feuille de route de la CARICOM est axée sur le renforcement des cadres réglementaires et l'augmentation de la capacité des forces de l'ordre à lutter contre le trafic illicite, la possession et l'utilisation abusive d'armes à feu et de munitions.

Des initiatives comme celle-ci contribuent à la mise en œuvre des obligations contenues dans les différents instruments internationaux au niveau national et aident à transformer les objectifs politiques en réalité. De plus, grâce à la création de plans d'action nationaux, les États créent des plans de mise en œuvre réalisables en fonction de leurs besoins et capacités spécifiques.

La feuille de route des Caraïbes sur les armes à feu offre également aux États la possibilité de lutter de manière concertée contre le commerce illicite d'armes à feu et de munitions. Étant donné que le trafic d'armes constitue un crime transnational, la feuille de route des Caraïbes sur les armes à feu permet une coopération régionale structurée mise en œuvre au niveau national.

Les recommandations

Cette section formule plusieurs recommandations pour aider les États à mettre en œuvre leurs obligations au niveau national, lorsqu'ils peuvent avoir de multiples obligations en vertu des différents instruments auxquels ils sont un État partie.

Les recommandations suivantes vont dans ce sens.

1. Introduire des exigences de marquage dans la loi

Presque tous les pays disposent de lois, réglementations et procédures administratives pour contrôler l'exportation, l'importation et les autres transferts internationaux d'armes à feu (ou ALPC), ainsi que d'autres armes conventionnelles. Cependant, bon nombre de ces contrôles pourraient être renforcés et mis à jour spécifiquement en ce qui concerne le marquage des armes à feu.

De nombreux États n'ont pas d'exigences législatives en matière de marquage. Alors que la plupart des armes à feu sont marquées au moment de la fabrication (car il s'agit d'une pratique largement normalisée par les fabricants), peu d'États ont des lois ou des réglementations qui exigent que les armes à feu soient marquées lorsqu'elles sont importées de manière permanente dans un État. Cela laisse un vide énorme dans la capacité de retracer le cycle de vie d'une arme à feu.

L'établissement de dispositions sur le marquage des armes à feu contribuerait à la réalisation des objectifs de la feuille de route des Caraïbes sur les armes à feu, qui comprend en partie la réduction du flux illicite d'armes à feu et de munitions vers, à l'intérieur et au-delà de la sous-région. Cela aiderait également les États à remplir le quatrième pilier de cette feuille de route, qui consiste à réduire systématiquement le risque de détournement d'armes à feu des arsenaux gouvernementaux et non gouvernementaux.

Les États devraient consulter les instruments internationaux examinés dans cette note ainsi que le Protocole relatif aux armes à feu et l'Instrument international de traçage pour obtenir des conseils. En particulier, les États devraient inclure les éléments suivants dans leur législation :

- Exiger que toutes les armes à feu fabriquées soient marquées ;
- Exiger des marquages sur les armes à feu importées permettant l'identification du pays d'importation et, si possible, l'année d'importation et permettant aux autorités compétentes de ce pays de tracer l'arme à feu ; et exiger un marquage unique, si l'arme légère ou de petit calibre ne porte pas déjà un tel marquage ;
- Garantir des marquages qui permettent le traçage au moment du transfert des stocks gouvernementaux à l'usage civil permanent d'une arme à feu ;
- Veiller à ce que toutes les armes à feu détenues par les forces armées et de sécurité gouvernementales pour leur propre usage soient marquées ;

- Veiller à ce que les armes à feu illicites trouvées sur le territoire d'un État soient marquées de manière unique et enregistrées, ou détruites, dès que possible ;
- S'assurer que, quelle que soit la méthode de marquage utilisée, des spécifications détaillées sur le mode de marquage et le contenu des marquages, telles que toutes les marques soient sur une surface exposée, bien visibles sans aides ou outils techniques, facilement reconnaissables, lisibles, durables et, autant que techniquement possible, récupérables ; et
- Créer des infractions pour fabrication d'une arme à feu sans marquage, falsification des marquages d'armes à feu au moment de la fabrication ; et effacer, supprimer ou modifier les marques d'armes à feu à tout moment.

Parallèlement à la définition des exigences de marquage, des enregistrements complets doivent également être conservés. De nombreux pays utilisent d'anciens systèmes de tenue de registres constitués de dossiers et de papier. Cela rend extrêmement difficile l'accès aux dossiers et ces systèmes sont souvent incomplets. Avoir un registre ou une base de données nationale numérique permet à un pays d'avoir tous les dossiers relatifs aux armes à feu marquées en un seul endroit. Elle est également nécessaire pour permettre un traçage efficace des armes à feu. La création d'un tel registre ou d'une telle base de données devrait être établie dans une législation qui énonce également quels enregistrements doivent être conservés dans le registre ou la base de données, qui a accès aux informations et les circonstances dans lesquelles les informations peuvent être évaluées, modifiées ou partagées. La durée pendant laquelle les registres doivent être conservés devrait être incluse dans la législation. Idéalement, les dossiers seraient numériques et conservés indéfiniment.

2. Veiller à ce qu'il existe des procédures en place pour les demandes de recherche

Les forces de l'ordre devraient utiliser les demandes de recherche comme une procédure standard dans les enquêtes impliquant une arme à feu. Pour aider à normaliser et à accroître l'utilisation des demandes de recherches, l'autorité nationale devrait fournir des directives ou des orientations politiques. De telles orientations normaliseraient les procédures nationales pour garantir que le traçage est plus systématique, ce qui augmenterait la probabilité que les demandes de traçage aboutissent.

Bien que le contenu, la forme ou les approches procédurales des demandes de traçage ne soient généralement pas réglementés, les procédures de demande de traçage devraient définir :

- Quelles sont les autorités compétentes pour recevoir les demandes de recherche ;
- Quelles sont les informations minimales à inclure dans les demandes de traçage d'armes à feu, notamment :
 - Des informations décrivant le caractère illicite des armes à feu, les circonstances dans lesquelles les armes à feu ont été trouvées et la justification légale de la demande ;
 - La marque, le modèle, le numéro de série, le calibre, le pays d'origine et les autres informations disponibles sur les armes à feu faisant l'objet de la demande ;
 - L'utilisation prévue de la demande de recherche ; et
 - Un délai approprié dans lequel les autorités compétentes désignées doivent accuser réception d'une demande de traçage.

3. Réglementer le courtage

Qu'un État soit ou non partie au TCA, il est maintenant largement reconnu qu'il est nécessaire de réglementer ces activités. Les États devraient envisager de mettre en place une certaine forme de contrôle sur le courtage pour éviter que des courtiers peu scrupuleux ne recherchent des juridictions sans contrôle légal comme base pour leurs opérations.

En règle générale, il existe trois modèles, ou une combinaison de ceux-ci, que les États peuvent envisager pour le contrôle des courtiers qui incluent des mesures suggérées dans le TCA. Premièrement, les États pourraient exiger que les courtiers eux-mêmes soient enregistrés ; deuxièmement, les États pourraient exiger en outre que chaque transaction ou transfert effectué par chaque courtier fasse l'objet d'une licence distincte ; et troisièmement, les États pourraient exiger la divulgation de l'implication et de l'identité des courtiers sur les licences ou autorisations délivrées pour les importations, les exportations et d'autres types de transferts tels que le transit et le transbordement. Une autre alternative est qu'un État pourrait interdire purement et simplement le courtage ou restreindre sévèrement le courtage par des individus qui sont citoyens de leur État ou par des personnes qui résident ou opèrent dans cet État.

Les États devraient évaluer dans quelle mesure les activités de courtage devraient être réglementées dans leur juridiction et choisir le niveau de contrôle le plus approprié. Lorsqu'un État choisit de réglementer les activités des courtiers, il devrait veiller à ce que les courtiers soient tenus de conserver des registres.

4. Veiller à ce que les principales infractions soient inscrites dans la loi

Malgré une certaine ambiguïté dans les instruments internationaux quant aux mesures d'exécution requises, les États devraient au minimum incorporer les infractions de fabrication illicite et de trafic illicite dans leur législation nationale.

Trois activités sont considérées comme fabrication illicite :¹¹

- Toute fabrication ou assemblage d'armes à feu sans marquage ;
- Toute fabrication ou assemblage à partir de pièces et composants illicites (trafiés) ; ou
- Toute fabrication ou assemblage sans permis ou autorisation légale.

De nombreux États ont une législation qui inclut le troisième élément de la fabrication illicite dans leurs lois. Cependant, il est souvent difficile de trouver des dispositions spécifiques créant les infractions des deux autres formes de fabrication illicite.

Le trafic illicite comprend :

- Tout transfert transnational sans autorisation légale ; ou
- Tout transfert transnational si les armes à feu ne sont pas marquées.

Alors que les instruments internationaux se concentrent sur la nature transnationale des transferts, dans la pratique, les pays criminalisent une série d'activités en tant que traite, y compris les transferts au sein d'un État sans autorisation légale.

Les États sont encouragés à revoir leur législation nationale et à veiller à ce que tous les éléments de ces infractions soient inclus. La législation devrait également être révisée pour s'assurer que les peines pour toutes les infractions liées aux armes à feu reflètent convenablement la gravité de l'infraction.

Ce document d'information a été rédigé par Clare da Silva. Des contributions éditoriales ont été apportées par le Dr Brian Wood et par Ivan Marques. Il a été conçu par Emily Callsen.

Sponsored by:

United Nations Trust Facility Supporting Cooperation on Arms Regulation

UNSCAR 

Regulate weaponry
– develop community

¹¹ Les éléments des infractions de trafic illicite et de fabrication illicite sont contenus dans le Protocole relatif aux armes à feu.